



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. JAULIAC (VM)

☎ : 04.56.59.49.55

☎ : 04.56.59.49.96

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

N° 2013 246-0011

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et son article L 171-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la S.A.S. FINORGA au sein de son établissement situé 497 route de Givors à Chasse-sur-Rhône (38670), et notamment l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes référencé UT38-RA-13-030-GDe-0107 en date du 31 juillet 2013, faisant suite à une visite d'inspection approfondie réalisée le 25 juin 2013 sur le site de la société FINORGA à Chasse-sur-Rhône ;

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère, adressé le 31 juillet 2013 à la société FINORGA, l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site de Chasse-sur-Rhône, en application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 25 juin 2013 dans l'établissement de la société FINORGA à Chasse-sur-Rhône, l'inspection des installations classées a constaté que :

- le flux des émissions de chlorure de méthylène (DCM) dépasse le seuil fixé à l'article 59-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, seuil à partir duquel un suivi en continu des émissions est prescrit par cet article,
- le suivi des émissions atmosphériques n'est pas réalisé conformément aux dispositions de cet article ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 59-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société FINORGA est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la disposition suivante :

- mettre en place un suivi en continu des émissions de chlorure de méthylène (DCM).

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de respecter cette injonction, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Chasse-sur-Rhône et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINORGA.

Fait à Grenoble, le - 3 SEP. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT